



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de boisement d'un espace agricole
sur le territoire de la commune de Chevagny-sur-Guye (71)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-3712 relative au projet de boisement d'un espace agricole sur le territoire de la commune de Chevagny-sur-Guye (71), reçue le 21/01/2023 et portée par Monsieur Robert PETIT;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°22-629-BAG du 24/10/22 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-11-07-00006 du 07/11/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé du 24/01/2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire du 03/02/2023 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en un projet de boisement composé de robiniers faux-acacias et Cèdre de l'Atlas sans précision de densité des plants, qui seront intégrées au Plan simple de Gestion existant (PSG 71-0723-1), sur une superficie de 14 ha 27 a 30 ca sur des parcelles actuellement en déprise agricole ;

qui prévoit un minage en profondeur afin de faciliter la prospection des racines ;

qui relève de la rubrique 47 c du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare ;

2. la localisation du projet,

sur les parcelles B 001, 005, 164, 170 et 173 (lieu-dit « IBois Menus ») d'une contenance cadastrale de 14 ha 27 a et 30 ca situées à Chevagny-sur-Guye (71) ;

sur un espace agricole de faible valeur agronomique ; les parcelles se situent au sein d'un espace mêlant espaces boisés et prairies ;

situé au sein de la ZNIEFF de type II « Charollais et Nord-Brionnais » ;

en dehors de périmètres de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées ou de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que le projet est situé sur des terrains ne présentant pas d'enjeux environnementaux majeurs ;

de la nécessaire prise en compte des bonnes pratiques préconisées dans le SRGS (Schéma Régional de Gestion Sylvicole) de Bourgogne et notamment en incitant au mélange des essences qui participe au fonctionnement équilibré et durable des milieux forestiers ; le choix des essences boisées aurait pu inclure des essences de feuillus dans les endroits les plus propices susceptibles de s'adapter au réchauffement climatique ;

concluant en l'absence d'autres d'enjeux environnementaux et sanitaires identifiés ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement d'un espace agricole sur le territoire de la commune de Chevagny-sur-Guye (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 17 février 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr